

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS D'ODANAK

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL		
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES		
F I L E D	Le 28 juin 2012	D E P O S É
Guillaume Phaneuf		
Ottawa, ON	6	

Revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord
Canada

Intimée

RÉPONSE

Aux termes de la règle 42 des
Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières

DOSSIER ODANAK 2 – CESSION DES 38 LOTS

La présente réponse est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

DESTINATAIRE :

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS D'ODANAK

Telle que représentée par :

Me Paul Dionne

Dionne Schulze

507, Place d'Armes, bureau 1100

Montréal, Québec H2Y 2W8

Tél. : (514) 842-0748

Télééc. : (514) 842-9983

Courriel : pdionne@dionneschulze.ca

I. État d'avancement de la revendication (règle 42a))

1. La Première nation des Abénakis d'Odanak (« la revendicatrice ») a soumis une revendication au ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (« le Ministre ») alléguant que la Couronne a manqué à ses obligations légales concernant les allégations soulevées dans la revendication.
2. Dans une lettre datée du 28 septembre 2011, le sous-ministre adjoint principal, Patrick Borbey, informait la revendicatrice du refus du ministre de négocier sa revendication.

II. Bien-fondé (règles 42b) et c))

3. L'intimée n'accepte pas la validité de la demande contenue dans la Déclaration de revendication, particulièrement en ce qu'il n'existe aucune obligation juridique ou manquement à une telle obligation de la Couronne qui pourrait résulter des allégués contenus dans la présente revendication.
4. L'intimée n'accepte pas la validité de la demande contenue dans la Déclaration de revendication en ce qui a trait aux dommages réclamés par la revendicatrice.

III. Allégations de fait – déclaration de revendication (règle 41e)) : allégations acceptées ou niées, ou dont on n'a pas connaissance (règle 41d))

5. L'intimée ADMET que les faits allégués par la revendicatrice sous la partie « V. Allégations de fait » sont à la base de sa revendication, mais NIE le bien-fondé de cette revendication.
6. Quant au paragraphe 6 de la Déclaration, l'intimée ADMET que revendicatrice présente sa revendication comme concernant « la réserve d'Odanak créée sous le nom de mission St-François au moyen d'octrois fonciers du Roi de France aux Abénakis et Socokis », mais NIE le bien-fondé de cette revendication.

7. Quant au paragraphe 7 de la Déclaration, l'intimée ADMET que revendicatrice présente sa revendication comme concernant « plus particulièrement les pertes et inconvénients subies par les Abénakis d'Odanak par suite de l'occupation sans droit par des non-Indiens de 38 lots dans la réserve d'Odanak, de la cession subséquente de ces lots à la Couronne et de leur disposition », mais NIE le bien-fondé de cette revendication.
8. Quant au paragraphe 8 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET aux actes notariés de 1700 et 1701 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
9. Quant au paragraphe 9 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET aux actes de 1709 et 1712, NIE tout ce qui n'y est pas conforme et IGNORE, quant au reste, ledit paragraphe.
10. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 10 de la Déclaration.
11. L'intimée NIE le paragraphe 11 de la Déclaration.
12. L'intimée ADMET le paragraphe 12 de la Déclaration.
13. L'intimée ADMET le paragraphe 13 de la Déclaration, AJOUTE par ailleurs que les terres sur lesquelles les lots vendus par les Abénakis étaient situées ne constituaient pas dès 1815 des terres de réserve.
14. Quant au paragraphe 14 de la Déclaration, l'intimée :
 - a) ADMET le sous-paragraphe 14.a) de la Déclaration mais PRÉCISE que les dispositions procédurales sur les cessions prévues dans la *Proclamation Royale* de 1763 ont été abrogées par l'*Acte de Québec* de 1774 (14 Geo. III, c. 83) ;
 - b) NIE tel que rédigé le sous-paragraphe 14.b) de la Déclaration et PRÉCISE que l'*Ordonnance qui défend de vendre des Liqueurs fortes dans la province de Québec, qui empêche aussi d'acheter leurs armes et habillemens, et pour autres objets concernant la traite et le commerce avec les dits Sauvages* (la « *Loi de 1777* ») prévoit à son article III qu'« il ne sera permis à qui que ce soit de s'établir dans aucuns pays ou villages sauvages dans cette Province, sans une

permission par écrit du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur ou du Commandant en Chef de la Province » et AJOUTE que la *Loi de 1777* n'impose aucune obligation à la Couronne d'agir;

- c) NIE le sous-paragraphe 14.c) de la Déclaration et PRÉCISE que la *Loi de 1840*, à son article II, prévoit « qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par un instrument en écrit, d'ordonner à toute personne qui ci-devant aura été, ou est maintenant, ou deviendra ci-après résident, dans aucun des Villages Sauvages dans cette Province, de partir de tel Village » et AJOUTE que la *Loi de 1840* n'impose aucune obligation à la Couronne d'agir ;
 - d) NIE le sous-paragraphe 14.d) de la Déclaration ;
 - e) ADMET le sous-paragraphe 14.e) de la Déclaration ;
 - f) ADMET le sous-paragraphe 14.f) de la Déclaration.
15. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 15 de la Déclaration et AJOUTE, quant à ce traité que le texte du traité est inconnu et que si un document fut écrit à cette occasion, il reste introuvable, tout comme le procès-verbal de la rencontre du 30 août 1760, puis AJOUTE, quant à la *Capitulation de Montréal* que la même protection était accordée à tous les Français en vertu de son article 37 et PRÉCISE que ladite capitulation est un accord entre les Français et les Britanniques qui n'engage que ces derniers.
16. Quant au paragraphe 16 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la pétition du 21 septembre 1858 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
17. Quant au paragraphe 17 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'ordre d'expulsion du gouverneur Edmund Walker Head du 20 décembre 1858 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
18. L'intimée NIE le paragraphe 18 de la Déclaration, S'EN REMET à l'acte de vente du 14 septembre 1858 entre Angélique Annance et Benjamin Jannel et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
19. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 19 de la Déclaration et PRÉCISE qu'un recours est entrepris en 1859 par le Procureur général à l'encontre de Benjamin Jannel en vertu de la *Loi de 1840*.

20. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 20 de la Déclaration, PRÉCISE que la *Loi de 1850* prévoit plutôt le pouvoir de nommer un Commissaire des terres des sauvages, AJOUTE que la *Loi de 1850* ne s'est pas appliquée au territoire des Abénakis avant 1863 et ADMET, quant au reste, ledit paragraphe.
21. Quant au paragraphe 21 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au jugement de la Cour supérieure du Québec du 19 novembre 1864 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
22. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 22 de la Déclaration et PRÉCISE que le jugement émane de la Cour supérieure siégeant en révision et que le texte cité n'est pas le texte du jugement, mais celui d'un résumé de jurisprudence paru entre autres dans l'édition du « *Law Journal* » d'avril 1866.
23. Quant au paragraphe 23 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au jugement de la Cour supérieure du 30 décembre 1865 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
24. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 24 de la Déclaration, AJOUTE que les autres occupants n'étaient pas forcément des « occupants illégaux » et que l'intimée n'avait, à tout événement, pas l'obligation de poursuivre.
25. Quant au paragraphe 25 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la pétition de novembre 1861 des Abénakis à Charles Stanley Monk, Gouverneur général du Canada, et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
26. Quant au paragraphe 26 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la recommandation du Procureur général du Bas-Canada du 22 novembre 1861 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
27. Quant au paragraphe 27 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET aux instructions d'arpentage du 19 novembre 1862 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.

28. L'intimée ADMET le paragraphe 28 de la Déclaration et PRÉCISE que l'arpentage de Sheppard vise à délimiter « the Territory, belonging to the Indians on the East side of the River St. Francis denominated the reserve ».
29. L'intimée ADMET le paragraphe 29 de la Déclaration.
30. Quant au paragraphe 30 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au rapport de Sheppard du 10 février 1863 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
31. Quant au paragraphe 31 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la lettre de Me Armstrong au Commissaire des terres de la Couronne, Andrew Russell, du 4 novembre 1864 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
32. Quant au paragraphe 32 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la lettre du 19 novembre 1864 de Me Armstrong à Andrew Russell et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
33. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 33 de la Déclaration.
34. Quant au paragraphe 34 de la Déclaration, l'intimée ADMET que J. Maurault Ptre, I. Gill J.P., H. Vassal, Louis Gill et Wm. Pitt ont transmis un mémoire à la législature le 2 février 1865, S'EN REMET audit mémoire, NIE tout ce qui n'y est pas conforme et IGNORE, quant au reste, ledit paragraphe.
35. Quant au paragraphe 35 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au mémoire du 2 février 1865 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
36. Quant au paragraphe 36 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au mémoire du 2 février 1865 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
37. Quant au paragraphe 37 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'acte de nomination de Me James Armstrong comme officier ayant l'autorité d'assembler les Abénakis de St-François du 28 mai 1868 et aux instructions remises le même jour par le secrétaire d'État et Surintendant général des

Affaires indiennes, Hector Langevin, à Me James Armstrong et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.

38. Quant au paragraphe 38 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET aux instructions du 28 mai 1868 du secrétaire d'État et Surintendant général des Affaires indiennes, Hector Langevin, à Me James Armstrong et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
39. Quant au paragraphe 39 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la *L'Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance, L.C., 1868, c.42*, et plus particulièrement à son article 8 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
40. Quant au paragraphe 40 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'avis de convocation de Me Armstrong du 4 juin 1868 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
41. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 41 de la Déclaration.
42. L'intimée ADMET le paragraphe 42 de la Déclaration.
43. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 43 de Déclaration et PRÉCISE que les trente et un (31) lots – incluant le lot 18A – effectivement revendus par la Couronne aux occupants font 261 arpents et 52 perches.
44. L'intimée ADMET le paragraphe 44 de la Déclaration.
45. L'intimée ADMET le paragraphe 45 de la Déclaration mais PRÉCISE que selon l'acte de cession du 4 juillet 1868 et l'attestation d'authenticité du 6 juillet 1868, **l'ensemble** des chefs ont ratifié la cession.
46. Quant au paragraphe 46 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au rapport de James Armstrong du 20 juillet 1868 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.

47. Quant au paragraphe 47 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au rapport de James Armstrong du 20 juillet 1868 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
48. L'intimée ADMET le paragraphe 48 de la Déclaration.
49. Quant au paragraphe 49 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au rapport de James Armstrong du 20 juillet 1868, NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
50. Quant au paragraphe 50 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au rapport d'évaluation du 20 juillet 1868, NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
51. L'intimée NIE le paragraphe 51 de la Déclaration et RÉFÈRE au rapport de James Armstrong du 20 juillet 1868 qui relate les détails du Conseil des Abénakis d'Odanak tenu le 12 juin 1868.
52. L'intimée ADMET le paragraphe 52 de la Déclaration.
53. Quant au paragraphe 53 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la pétition du 5 août 1868 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
54. L'intimée ADMET le paragraphe 54 de la Déclaration.
55. L'intimée ADMET le paragraphe 55 de la Déclaration.
56. Quant au paragraphe 56 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au mémo interne de Spragge relatif aux terres appartenant aux Abénakis de St-François du 19 juillet 1869 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
57. Quant au paragraphe 57 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la lettre du Secrétaire d'État L. Langevin à Plamondon du 2 août 1869 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.

58. Quant au paragraphe 58 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la lettre du curé Maurault du 3 octobre 1869 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
59. L'intimée IGNORE le paragraphe 59 de la Déclaration.
60. L'intimée ADMET le paragraphe 60 de la Déclaration.
61. Quant au paragraphe 61 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la lettre du 24 juillet 1877 de l'agent Deblois au Surintendant général des sauvages et à la lettre des Abénakis à l'agent Deblois du 23 juillet 1877 qui y est jointe et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
62. L'intimée IGNORE le paragraphe 62 de la Déclaration.
63. Quant au paragraphe 63 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la requête des Abénakis du 5 janvier 1878 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
64. L'intimée ADMET le paragraphe 64 de la Déclaration.
65. L'intimée ADMET le paragraphe 65 de la Déclaration.
66. L'intimée ADMET le paragraphe 66 de la Déclaration.
67. Quant au paragraphe 67 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la lettre du 14 février 1878 du surintendant adjoint à l'agent Deblois et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
68. Quant au paragraphe 68 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la requête du 18 février 1878 des Abénakis au Gouverneur général Frederic Temple et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
69. Quant au paragraphe 69 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la requête du 18 février 1878 du Grand chef Salomon Bénédicte et du chef

Lazar Wawanolett au Surintendant général des Affaires des Sauvages et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.

70. Quant au paragraphe 70 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET lettre du 1 mars 1878 du Surintendant général des Affaires des Sauvages aux chefs Benedict et Wawanolett et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
71. Quant au paragraphe 71 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la lettre du 9 mars 1878 de l'agent Deblois au Surintendant général des Affaires des Sauvages et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
72. Quant au paragraphe 72 de la Déclaration, l'intimée ADMET que tous les lots cédés à la couronne en 1868 demeurent impayés au 9 mars 1878 et PRÉCISE cependant que des instructions additionnelles ne seront pas requises étant donné l'offre faite le 20 mai 1880 par les occupants qui donne lieu, suite à des pourparlers, à un règlement entre les occupants et la revendicatrice.
73. L'intimée ADMET le paragraphe 73 de la Déclaration, AJOUTE par ailleurs que le contenu de cette offre rapportée aux Abénakis par l'agent Deblois le ou vers le 12 mars 1878, suite aux instructions de Lawrence Vankoughnet, Surintendant général des Affaires indiennes, ne fera pas l'objet d'un règlement entre les occupants et la revendicatrice et qu'une nouvelle cession des lots à la Couronne ne sera pas requise.
74. Quant au paragraphe 74 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la lettre du 21 mars 1878 des Abénakis au Surintendant général des Affaires des Sauvages, NIE tout ce qui n'y est pas conforme et AJOUTE que dans cette lettre, les Abénakis mentionnent que « les droits de défense motivés par quelques uns de ces occupants en opposition aux réclamation portées contre eux » seraient également fondés sur « un certain droit qu'aurait eu la famille Gill qui aurait été dit on autrefois considérée comme une de la Tribu ».
75. Quant au paragraphe 75 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la lettre du 11 mai 1878 de Henri Vassal au prêtre Moise-George Proulx et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.

76. Quant au paragraphe 76 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la proposition du 20 mai 1880 de « propriétaires ou intéressés dans certains terrains » et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
77. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 77 de la Déclaration.
78. L'intimée ADMET le paragraphe 78 de la Déclaration.
79. Quant au paragraphe 79 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à la résolution du Conseil émise par des membres et chefs des Abénakis de St-François le 1^{er} juillet 1880 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
80. L'intimée ADMET le paragraphe 80 de la Déclaration.
81. L'intimée ADMET le paragraphe 81 de la Déclaration.
82. L'intimée ADMET le paragraphe 82 de la Déclaration.
83. Quant au paragraphe 83 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET au « memorandum » de Lawrence Vankoughnet, Surintendant général des Affaires indiennes, du 19 janvier 1881, NIE tout ce qui n'y est pas conforme et PRÉCISE qu'une deuxième cession selon la *Loi de 1880* ne sera pas nécessaire.
84. L'intimée ADMET le paragraphe 84 de la Déclaration.
85. L'intimée ADMET le paragraphe 85 de la Déclaration mais PRÉCISE que la première concession date du 3 avril 1882 et non du 3 avril 1880.
86. Quant au paragraphe 86 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET aux contrats de concession et de rachat des rentes constituées rédigés pour chacun des lots visés et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
87. L'intimée ADMET le paragraphe 87 de la Déclaration et PRÉCISE que la plupart des contrats stipulent le remboursement des arrérages de rentes

constituées et/ou seigneuriales, le rachat de la rente constituée, le rachat de la rente seigneuriale prévue par l'acte de concession entre la Couronne et l'occupant et donnent quittance à l'occupant, le tout sans préjudice aux droits que ces derniers avaient déjà sur lesdits lots.

88. L'intimée ADMET le paragraphe 88 de la Déclaration.
89. L'intimée ADMET le paragraphe 89 de la Déclaration.
90. L'intimée ADMET le paragraphe 90 de la Déclaration.
91. L'intimée ADMET le paragraphe 91 de la Déclaration, PRÉCISE cependant que Vassal renonce aux lots y compris à toutes leurs dépendances.
92. L'intimée IGNORE le paragraphe 92 de la Déclaration.
93. Quant au paragraphe 93 de la Déclaration, l'intimée ADMET que des 38 lots cédés (39 incluant le lot 18A) par les Abénakis en 1868, les lots 4, 9, 11, 14, 22, 23, 24 et 31 sont remis aux Abénakis et NIE quant au reste ledit paragraphe.
94. L'intimée IGNORE le paragraphe 94 de la Déclaration.

IV. Exposé des faits (règle 42a))

Général

95. Les événements entourant la présente revendication sont survenus entre 1858 et 1884. Ils concernent des terres qui, durant cette période, formeront, à même une partie des anciennes seigneuries de Saint-François et de Pierreville, la réserve actuelle d'Odanak.
96. Les faits entourant l'établissement des Abénakis aux environs de la réserve actuelle d'Odanak remontent au XVIII^e siècle, à l'époque du régime français, alors que les Abénakis et Socokis se sont vus concéder des droits fonciers sur une partie des seigneuries de Saint-François et de Pierreville appartenant à des seigneurs dans la Vallée du Saint-Laurent, plus

particulièrement dans la région de la rivière Saint-François (à cet égard, voir le dossier SCT-2001-11 du Tribunal).

97. En 1635, le Roi, par l'intermédiaire de la Compagnie des Cent-Associés, accorde en toute propriété à Jean de Lauson, la seigneurie appelée la seigneurie de La Citière. En 1662, une partie de la seigneurie de La Citière devient la seigneurie de Saint-François alors que l'autre partie retourne au domaine royal. Le Roi n'exercera jamais son droit de retour sur la seigneurie de Saint-François, faisant en sorte que la seigneurie de Saint-François appartiendra toujours au domaine privé, à l'exception de l'Île Ronde achetée par la Couronne en 1709.
98. En 1683, le Roi concède la seigneurie de Pierreville en toute propriété à Laurent Philippe dit Lafontaine. Le Roi n'exercera jamais son droit de retour sur la seigneurie de Pierreville, faisant en sorte que la seigneurie de Pierreville appartiendra toujours au domaine privé.
99. Les Abénakis veulent acquérir la propriété de certaines terres des seigneuries de Saint-François et de Pierreville sur lesquelles ils ont reçu des droits au début du XVIII^e siècle.
100. À cette fin, ils tentent de s'entendre en 1799 avec le seigneur de Saint-François afin qu'il leur cède « à perpétuité le dit terrain à condition d'être indemnisé, ce qui nous mettra en état de pouvoir concéder car il est à observer que nous ne pouvons pas faire suivant nos titres de donation aucune concession sans que le dit seigneur ne reprenne ses droits ».
101. Alors qu'ils concèdent des terres en censive depuis 1800, c'est en 1816 que les Abénakis, par l'intermédiaire de leur procureur, et le seigneur de Saint-François, s'entendent par acte notarié, lequel stipule que : « le dit Proulx Ecuyer cède, quitte et délaisse et Transporte et abandonne au dit Procureur de la dite Nation tous les droits et prétentions que pourrait avoir, dans le dit village des Sauvages les terres que le dit Proulx pouvait avoir dans le dit village ainsi que tous les prétentions que le dit Louis Proulx Ecuyer pourrait avoir et prétendre dans une l'île nommée l'Isle Ronde et appartenant au dit sauvage Abenakis tous les droits et prétentions que le dit Louis Proulx Ecuyer pourrait prétendre dans le dit village ainsi que dans l'Isle Ronde les droits qu'il peut avoir lui seulement sans du tout en Rien réserver Excepter ni Retenir en aucune Manière quelconque, Excepter que la dite mission vient à cesser en tel cas le dit Louis Proulx Ecuyer Rentrera en ses droits ».

102. En 1822, les Abénakis « proposent au propriétaire du Fief Pierreville un arrangement pour valider certaines concessions qu'ils ont faites d'une partie des terres à eux concédées dans l'étendue du fief Pierreville » et de partager les revenus de la seigneurie. La preuve documentaire ne révèle pas ce qu'il est advenu de cette proposition d'entente.
103. Ainsi, entre 1800 et 1844, des Abénakis concèdent en censive à des particuliers certaines terres qu'ils n'occupent pas, dont plusieurs sont situées du côté ouest de la rivière Saint-François, soit sur la rive opposée au village ou du côté est de la rivière Saint-François mais à l'extérieur du « village ».
104. Sans admission quant à leur légalité, les concessions en censives faites par les Abénakis s'inscrivent dans le cadre du droit français en matière de propriété en vigueur à cette époque, soit le régime seigneurial régi par la Coutume de Paris, les édits et ordonnances du Roi alors applicables en Nouvelle-France.
105. Sous le régime seigneurial, les censitaires obtiennent leurs terres du seigneur en contrepartie desquelles ils doivent remettre des prestations et redevances annuelles envers leurs seigneurs appelées cens et rentes.
106. Le cens est une prestation annuelle, perpétuelle et imprescriptible, payable en argent ou en nature au seigneur en reconnaissance du domaine supérieur de ce dernier. La rente, quant à elle, est une redevance modique et perpétuelle, payable annuellement laquelle constitue une charge prescriptible mais non rachetable (rente foncière seigneuriale).
107. Ainsi, par l'effet du contrat d'accensement, le seigneur conserve le domaine direct et le censitaire obtient le domaine utile, tel qu'il fut établi par les décisions des tribunaux du Bas-Canada sur les Questions seigneuriales en 1856, Réponse de la Cour – 3 et 4 §1:

« Le domaine direct consistait dans les obligations ou redevances dont le Feudataire ou le Censitaire était tenu; le domaine utile consistait dans les profits du sol ou de la chose inféodée ou accensée, que le Feudataire ou Censitaire avait droit d'occuper à titre de propriétaire. Avant la sous-inféodation ou l'accensement, le domaine utile et le domaine direct étaient réunis pour former un domaine entier dans la personne du Seigneur. – Adopté à l'unanimité. »

108. Les concessions faites par les Abénakis entre 1800 et 1844 le sont en général pour des lots faisant deux (2) ou trois (3) arpents de front par vingt-huit (28) ou trente (30) de profondeur et prévoient le paiement de cens et rentes annuelles de trois (3) ou quatre (4) livres par arpent de front.
109. Par ailleurs, certains des censitaires de la revendicatrice sont eux-mêmes des Abénakis et payent par conséquent des cens et rentes moins élevés que les non-Abénakis aux termes de leurs actes de concession (parfois moins d'une (1) livre par arpent de front).
110. Certains des censitaires sont des cultivateurs non-autochtones venus s'installer dans la région avec le consentement des Abénakis tandis que d'autres sont eux-mêmes des Abénakis.
111. Les actes de concession démontrent que ces particuliers étaient autorisés par les Abénakis à habiter sur les terres faisant l'objet des concessions en vertu d'ententes conclues entre les Abénakis et eux-mêmes.
112. C'est ainsi qu'entre 1800 et 1844, les Abénakis ont concédé plus d'une centaine de lots en censive et perçu des cens et rentes via divers procureurs nommés et révoqués successivement par eux, que ces derniers ont pu les représenter en justice dans le cadre de divers recours à l'encontre de censitaires et dans le cadre de poursuites intentées par des seigneurs, qu'ils ont touché les cens et rentes perçus par leurs procureurs et même donné quittance à ces derniers pour leur administration.
113. Les terres ainsi aliénées par accensement pouvaient être revendues par le censitaire à un tiers, selon le droit en vigueur à l'époque.
114. Même si les autorités gouvernementales ont connaissance de cette pratique, ces activités sont gérées de façon autonome par la revendicatrice et les autorités gouvernementales n'ont pas la responsabilité d'autoriser et de contrôler ces activités. D'ailleurs, la preuve soumise par la revendicatrice démontre que les Abénakis ne se plaignent pas d'abus ou de mauvaise administration auprès de l'intimée.
115. Le 10 août 1850, entre en vigueur *l'Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, 1850 13^e & 14^e, Vict. Cap. 41-42 (ci-après la « *Loi de 1850* ») qui prévoit la

possibilité de nommer un commissaire des terres des sauvages pour le Bas-Canada investi « [...] pour et au nom de toute tribu ou peuplade de sauvages, de toutes les terres ou propriétés dans le Bas-Canada, qui sont et seront mises à part ou appropriées pour l'usage d'aucune tribu ou peuplade de sauvages, et qui seront censés en loi occuper et posséder aucune des terres dans le Bas-Canada, qui sont actuellement possédées ou occupées par telle tribu ou peuplade [...] », exception faite des « [...] terres maintenant possédées par aucune corporation ou communauté légalement établie et habile en loi à citer et ester en justice ou à toutes personne ou personnes d'origine européenne bien que les dites terres soient ainsi possédées en fidéicommiss, ou pour l'usage de telle tribu ou peuplade. ».

116. Le Commissaire des terres des sauvages pour le Bas-Canada avait le « [...] droit de recevoir et recouvrer les rentes, redevances et profits provenant de telles terres et propriétés, et pourront, sous le nom susdit, mais eu égard aux dispositions ci-après établies, exercer et maintenir tous et chacun des droits qui appartiennent légitimement au propriétaire, possesseur ou occupant de telle terre ou propriété [...]. »
117. Or, la *Loi de 1850* ne s'applique pas d'emblée aux terres de la mission de Saint-François étant donné le domaine supérieur des seigneurs, « personnes d'origine européenne », bien que les terres puissent être « possédées en fidéicommiss, ou pour l'usage de telle tribu ou peuplade ».
118. En 1854, entre en vigueur l'*Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada*, 1854 Vict 18, c. 3 (ci-après « *Acte seigneurial de 1854* ») ayant pour but « [...] d'abolir tous droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada, soit qu'ils portent sur le censitaire ou sur le seigneur, et d'assurer une compensation raisonnable au dernier pour tout droit lucratif qu'il possède aujourd'hui légalement, et qu'il perdra par telle abolition [...] » et de remplacer les droits détenus par le censitaire et par le seigneur sur son domaine par une tenure libre, soit le franc-alleu roturier.
119. Les censitaires accèdent à la pleine propriété en franc-alleu roturier par l'effet des articles XIV et XVI de l'*Acte seigneurial de 1854*.
120. La preuve déposée par la revendicatrice dans le dossier SCT-2001-11 démontre que les droits des Abénakis ont effectivement été considérés par le Commissaire Henry Judah dans les seigneuries de Saint-François et de Pierreville dans les cadastres abrégés de 1861.

121. Il est à noter que les cadastres préparés en vertu de l'*Acte seigneurial de 1854* sont effectués sous forme de liste et ne sont pas accompagnés de plans cadastraux ou arpentages.
122. Ainsi au lendemain du dépôt des cadastres, il n'est pas possible d'identifier précisément l'étendue des terres possédées par les Abénakis en pleine propriété et de départager ces terres des autres devenues propriété de non-indiens par l'application de l'*Acte seigneurial de 1854*.
123. Dans ce contexte, il est difficile de déterminer si certaines personnes occupent illégalement les terres des Abénakis, les droits des uns devant être analysés au cas par cas par rapport à ceux des autres, tel qu'en témoigne d'ailleurs le mémoire accompagnant une requête adressée à la législature par des occupants le 2 février 1865. À tout événement, la Couronne n'avait pas l'obligation d'agir.
124. La revendicatrice prétend que les lots visés par sa revendication n'avaient pas fait l'objet de concessions par le procureur des Abénakis, faisant des occupants des « occupants illégaux ». Or, cette affirmation n'est pas prouvée et pourrait difficilement l'être plus de deux cents (200) ans plus tard, compte tenu notamment des facteurs suivants :
- a) les actes de concession faits par les Abénakis n'ont pas tous été retrouvés ;
 - b) de toute façon, le droit en vigueur à l'époque n'exigeait pas forcément qu'un censitaire obtienne un contrat écrit pour que sa censive soit valide ;
 - c) les lots ont pu avoir été légalement revendus entre censitaires ;
 - d) les noms apparaissant aux cadastres des seigneuries de Saint-François no 70 et de Pierreville no 63 correspondent aux propriétaires en pleine propriété recensés en 1861, mais ne disent rien sur les conditions d'acquisition de leurs titres.
 - e) À tout événement, ces concessions demeurent à cette époque des transactions privées à l'égard desquelles l'intimée n'avait pas l'obligation d'agir.

125. D'ailleurs, toutes ces difficultés ont été rencontrées par les Abénakis, les occupants des trente-huit (38) lots et la Couronne entre 1868 et 1884 dans le cadre du règlement final du dossier de la cession de 1868 et sont autant de facteurs contextuels expliquant les compromis faits par les parties et le temps nécessaire pour régler le dossier.

126. C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente revendication qui résulte de faits survenus entre 1858 et 1884, lesquels sont regroupés de la façon suivante pour les fins de la présente :

- A. Les dix (10) occupants dits « illégaux » des « terres des Abénakis ».
- B. La cession des trente-huit (38) lots par les Abénakis à Sa Majesté le 4 juillet 1868.
- C. Le règlement avec les propriétaires des trente-huit (38) lots.

A. Les dix (10) occupants dits « illégaux » des « terres des Abénakis »

127. Le 21 septembre 1858, sept (7) chefs abénakis et leur agent Charles-César Obumsawin écrivent au surintendant général Richard-Théodore Pennefather afin de lui demander d'exercer les pouvoirs prévus aux articles II et III de l'*Ordonnance pour rappeler certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée, et pour amender certaines autres parties de la dite Ordonnance et pour pourvoir à la protection ultérieure des Indiens ou Sauvages dans cette province*, 1840, 3 & 4 Vict c. 44 (ci-après « *Loi de 1840* ») à l'encontre de « plusieurs blancs (...) résidants dans notre Village ».

128. La preuve soumise par la revendicatrice ne permet pas de savoir comment cette demande a été traitée par l'intimée, ni de savoir quelle analyse a été faite de la question, mais la preuve soumise révèle que le Gouverneur général Edmund Walker Head décide d'entamer la procédure d'expulsion prévue à la *Loi de 1840* à l'encontre d'une personne.

129. En effet, le 20 décembre 1858, il émet un ordre écrit conformément à l'article II de la *Loi de 1840* à l'encontre de Germain (Benjamin) Jannel « of the Abenakis settlement commonly known as the Indian Village of St Francis in the County of Yamaska in the district of Richelieu » lui ordonnant

de quitter le village indien dans les sept (7) jours suivant l'ordre, lequel lui est signifié par un huissier le 27 décembre 1858.

130. Il appert que Jannel n'obtempère pas car le 4 ou le 5 janvier 1859, il reçoit signification d'une sommation de comparaître au palais de justice le 7 janvier 1859 à 11h effectuée la veille par deux juges de paix chargés d'entendre les poursuites intentées en vertu de la *Loi de 1840*.
131. Le 6 janvier 1859, Jannel comparaît devant le juge de paix Jean-Baptiste Lamère afin de demander une autre date d'audition pour pouvoir assigner des témoins « pour les obliger à comparaître pour rendre témoignage par lesquels témoins il entend prouver qu'il ne demeure pas dans le Village sauvage de St-François ».
132. Les témoins du Procureur général sont par ailleurs entendus le 7 janvier 1859.
133. Le 7 janvier 1859, Jannel dépose une réponse dans laquelle il plaide « Que l'endroit où il résidait lorsque la dite action lui a été signifiée est en dehors des bornes et limites du village des Abénakis, lesquelles limites sont bien définies et connues depuis longtemps et qu'il n'est pas coupable en la manière et forme portées en ladite action. Pourquoi il conclut au débouté de la dite action avec dépens ».
134. Parallèlement à cette affaire, les cadastres des parties des seigneuries de Saint-François et de Pierreville possédées par les Abénakis préparés le 24 janvier 1861 sont publiés dans la *Canada Gazette* en 1863 et les censitaires des Abénakis deviennent propriétaires de leurs terres.
135. Tel que précédemment mentionné, les cadastres préparés en vertu de *l'Acte seigneurial de 1854* ne comportent par ailleurs ni plan, ni arpentage des terres.
136. Ainsi en novembre 1861, les Abénakis écrivent au Gouverneur général Charles Stanley Monck afin de lui demander de faire arpenter les terres des Abénakis et de faire établir « [...] what number of whites reside within these limits, and under what title the several whites hold property therein. »

137. Le 19 novembre 1862, les services de l'arpenteur Charles Campbell Sheppard sont retenus afin d'établir les limites des terres des Abénakis en tenant compte des titres des Abénakis et ceux des propriétaires voisins.
138. Le 10 février 1863, il dépose son rapport d'arpentage de même qu'un plan du « village » des Abénakis et dix (10) lots occupés par des tiers dont la présence est contestée par les Abénakis :
- « I ascertained that the only difficulty that existed had reference to certain small lots of Lands occupied by different parties, and their occupation of which is contested by the Indians, on account of their being situated in that portion of the Indian territory which the denominate the Reserve or Domaine and on which portion their Village is also located. »
139. Les dix (10) lots sont donc situés sur des terres susceptibles d'appartenir aux Abénakis au lendemain de l'abolition du régime seigneurial, mais se situent à l'extérieur de leur « village » et en sont séparés par la Paroisse de St-Thomas-de-Pierre-ville pour faire partie du Village de Pierre-ville.
140. Toujours selon l'arpentage de Sheppard, les terres des Abénakis (y compris le « village ») auraient à cette époque une superficie approximative de 1254 arpents et 42 perches.
141. Dans une lettre du 4 novembre 1864, Me Armstrong indique que l'affaire *Jannel* avait été entendue et prise en délibéré par le juge Bruneau avant son départ à la retraite et qu'elle a été plaidée de nouveau en janvier 1864 devant le juge Laberge qui avait pris l'affaire en délibéré lorsque sa nomination s'est terminée.
142. C'est ultimement le juge Loranger de la Cour supérieure qui entend l'affaire en septembre 1864 et rend jugement le 19 novembre 1864 par lequel Jannel est expulsé du lot qu'il occupe.
143. La revendicatrice reproche à l'intimée de n'avoir entrepris « aucune procédure d'expulsion contre les autres occupants illégaux de la réserve d'Odanak dont se sont plaints les Abénakis. ».
144. L'intimée soumet qu'elle n'avait pas, en vertu de l'*Acte concernant les Sauvages et les terres des Sauvages*, (1861) SRBC, c. XIV, l'obligation

d'ordonner l'expulsion des occupants illégaux établis « dans un village sauvage, ou dans une contrée sauvage, dans le Bas Canada », car il s'agissait d'un pouvoir prévu à l'article 4 par le gouverneur général, lequel pouvoir ne crée aucune obligation d'agir.

145. Par ailleurs, la preuve déposée par la revendicatrice révèle que la plupart des neuf (9) lots dits « contestés » par les Abénakis ne font plus partie, à l'époque pertinente, du patrimoine des Abénakis car ils sont inscrits au cadastre ou font partie de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville.
146. Enfin, dans la mesure où certains lots font toujours partie du patrimoine des Abénakis, la revendicatrice n'a pas démontré que les neuf (9) lots étaient occupés illégalement, ni qu'elle était en droit de s'attendre à ce que des mesures d'expulsion soient prises à l'égard des occupants.
147. A tout événement, tel qu'il le sera démontré dans la section qui suit, les neuf (9) lots en question font partie des trente-huit (38) lots cédés à Sa Majesté en 1868.

B. La cession des trente-huit (38) lots par les Abénakis à Sa Majesté le 4 juillet 1868

148. Le 28 mai 1868, le surintendant général des affaires indiennes, Hector Langevin, nomme James Armstrong comme officier « with authority to Assemble the Abenakis Indians of St Francis in Council and to Negotiate with them for a Surrender to the Crown of certain parts of their Reserve at that place held by White occupants with a view to the same being sold for their benefit [...] ».
149. L'objectif recherché par l'intimée, est de forcer les occupants, qui paient déjà des cens et rentes (« rent »), à acheter les terres qui seront cédées à la Couronne à un prix raisonnable au bénéfice des Abénakis, tel qu'il appert des instructions d'Armstrong du 28 mai 1868:

« That in order that the Governor General may cause the white men who occupy a portion of their land without paying a sufficient amount of rent to do so, the Abenakis should surrender to the Crown the land so occupied; in order that the Governor General may compel those white men to pay a proper amount in full for the land – The Capital so paid to be invested in Dominion stock at 6

percent per annual; and the revenues derived therefrom to be expended through the hands of the Agent as aforesaid. »

150. Armstrong reçoit instruction d'exécuter la cession conformément à la loi et de faire désigner les limites des terres cédées de façon claire avec l'aide d'un arpenteur.
151. Le 4 juin 1868, il convoque dans un premier temps une assemblée de la bande des Abénakis pour le 10 juin 1868, mais il apprend que plusieurs des chefs sont à la chasse alors il reporte l'assemblée au 12 juin 1868. Il laisse entre les mains des chefs qu'il rencontre des lettres adressées aux chefs absents les avisant du détail des propositions du gouvernement qui seront présentées à l'assemblée.
152. Le 11 juin 1868, Armstrong se présente dans la communauté « so as to be able to communicate with the Indians before the meeting of the Council and to learn if any objections were likely to be made to the surrender of the lands and at the same time have time to have an interview with the different members of the Tribe before the meeting of the Council. ».
153. Le 12 juin 1868, l'assemblée est tenue afin de soumettre la proposition de cession de terres aux Abénakis et la proposition est adoptée à l'unanimité.
154. Dans son rapport du 20 juillet 1868, Armstrong explique que l'acte de cession n'est pas exécuté le même jour « because no correct dessin or in fact anything like a correct description of the lands held by the whites could be given me. ». Il faut attendre l'arpentage afin d'avoir une description claire des lots.
155. Il ressort du rapport de Armstrong du 20 juillet 1868, que quelques jours après l'assemblée quelques Abénakis se sont montrés mécontents de la cession de terres à la Couronne, l'estimant désavantageuse.
156. Cependant, après discussion, les individus mécontents « admitted the correctness of the Council and the deed of surrender was signed some days after on the 4th day of July. ». Quatre Chefs Abénakis signent l'acte de cession.

157. Le 6 juillet 1868, la cession est certifiée sous serment devant le juge Charles Mondelet de la Cour supérieure de Montréal.
158. Le 4 septembre 1868, le Gouverneur général accepte par décret la cession de terres à Sa Majesté selon l'acte de cession du 4 juillet 1868.
159. La revendicatrice allègue l'illégalité de la cession de terres faite à Sa Majesté le 4 juillet 1868, au motif que la procédure prévue à l'article 8 de *l'Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages* n'a pas été suivie (ci-après « *Loi de 1868* »).
160. L'intimée soumet au contraire que la procédure de cession a été suivie conformément à la *Loi de 1868* et plus précisément que :
- a) Le Rapport de Armstrong du 20 juillet 1868 démontre que la cession a été ratifiée à l'unanimité par les chefs de la nation réunis en conseil de la nation convoqué à cette fin (le 12 juin 1868) et en présence d'un officier autorisé à y assister par le Gouverneur en conseil ou par le Secrétaire d'État (Armstrong) conformément à l'article 8 (1) de la *Loi de 1868*.
 - b) L'acte de cession stipule que « we the said Chiefs and Principal Men have hereunto set and affixed our seals at the village Abenakis of St. Francis » confirmant ainsi que tous les Chefs Abénakis ont ratifié l'acte de cession.
 - c) La cession ne saurait être invalide du seul fait que l'acte de cession est dressé plus tard, surtout que le délai s'explique par le souci qu'avait l'officier Armstrong de préparer un acte de cession précis accompagné d'un arpentage. À tout événement, la loi n'exige pas que l'acte de cession soit écrit.
 - d) La cession est certifiée sous serment par-devant le juge Charles Mondelet de la Cour supérieure de Montréal en présence de l'Officier Armstrong, chargé d'assister au conseil et de l'un des chefs ayant droit de vote qui y aura également assisté, soit Jean Hannis, conformément à l'article 8 (2) de la *Loi de 1868*.
161. Ainsi, l'intimée soumet que la preuve fournie par la revendicatrice ne supporte pas sa prétention que la procédure de cession prévue à la *Loi de 1868* n'aurait pas été suivie.

C. Le règlement avec les propriétaires des trente-huit (38) lots

162. L'acte de cession du 4 juillet 1868 vise trente-huit (38) lots (trente-neuf (39) si on considère que le lot 18 est en réalité deux lots 18 et 18A), lesquels se situent tous dans les terres susceptibles d'appartenir aux Abénakis au lendemain du dépôt des Cadastres en vertu de l'*Acte seigneurial de 1854*.
163. Il est à noter que selon l'acte de cession, la plupart de ces lots se situent à l'extérieur du Village Abénakis, soit dans la Paroisse de St-Thomas-de-Pierreville ou Village de Pierreville adjacents au Village des Abénakis, ou encore sur des îles et îlots de la Rivière Saint-François.
164. Ledit acte de cession prévoyait que les lots étaient cédés à la Couronne « in trust to sell and convey the same to such persons or persons and upon such terms as the Government of the Dominion of Canada shall or may deem most conducive to the interests of us [...]»
165. Dans son rapport du 20 juillet 1868, précité, préparé après la cession des trente-huit (38) lots à Sa Majesté, Armstrong établit la valeur approximative des lots arpentés par Hayden à 9 345.90\$ (excluant les améliorations) en tenant compte des facteurs suivants :
- a) témoignages des Abénakis et des occupants;
 - b) expertise de l'arpenteur William Hayden qui connaît bien le district et les coûts du défrichage;
 - c) valeur actuelle des lots;
 - d) valeur des améliorations faites sur les lots;
 - e) prix de vente payé par les propriétaires actuels.
166. Il souligne par ailleurs avoir eu du mal à établir la valeur réelle des lots compte-tenu des points de vue divergents des parties et de la difficulté à estimer ce qu'aurait été la valeur des terres des Abénakis si le Village de Pierreville n'avait pas été construit, il mentionne s'être fié sur son propre jugement « to a greater extent than I would have desired ».
167. Le 19 juillet 1869, le Surintendant adjoint William Spragge prépare une note dans laquelle il tient compte de l'estimation de la valeur des lots faite par Armstrong l'année précédente et, le cas échéant mentionne le prix de vente

ou la valeur de rachat des rentes constituées qui devra être payé à la Couronne pour les lots apparaissant aux Cadastres.

168. Dans cette note de service il précise par ailleurs que :

«It will be the duty of the agent Mr. Plamondon to ascertain very carefully in each case whether the land is liable for rent and if so ascertain the amount still due and insist upon its payment previously to placing the individual to whom it is proposed to make a sale in the position for purchase and giving him at the same time to understand that interest will be added to the purchase money if a sale be not made within the month of the person being notified that he can purchase.»

169. Le 2 août 1869, le Secrétaire d'État Langevin fait parvenir une lettre d'instructions accompagnée de la note de Spragge à l'agent des Abénakis, Théodore Plamondon.

170. Dans cette lettre, Langevin donne notamment instruction à Plamondon de notifier les personnes occupant des trente-huit (38) lots « qu'elles sont requises de se prévaloir sans délai de l'occasion qui leur est offerte d'en obtenir les titres de la Couronne » et fixe les modalités de paiement exigées par la couronne au tiers de la somme totale au comptant et le solde en quatre paiements au taux annuel d'intérêt à 6 pourcent.

171. Le 3 octobre 1869, le Révérend Joseph Anselme Maurault, occupant de certaines terres, écrit à l'agent Plamondon afin de lui faire part de son insatisfaction vis-à-vis des sommes d'argent exigées par la Couronne afin d'obtenir un nouveau titre, il indique que ses lots sont inscrits au cadastre et que la rente a toujours été payée.

172. La preuve soumise par la revendicatrice ne permet pas de connaître les réactions des autres occupants des trente-huit (38) lots et l'affaire semble rester en suspend jusqu'en 1877.

173. Le 17 juillet 1877, le surintendant adjoint Lawrence Vankoughnet écrit à l'agent des Abénakis, Louis-Alphonse Deblois, afin de lui demander de faire le suivi.

174. Le 5 janvier 1878, les Abénakis écrivent au Gouverneur général Frederic Temple afin de demander à ce que des mesures soient prises pour que la vente des trente-huit (38) lots cédés à la Couronne procède rapidement sur la base des montants estimés par Spragge afin qu'ils puissent obtenir compensation.
175. Le 30 janvier 1878, l'agent Deblois écrit à Vankoughnet afin de faire rapport sur ses démarches dans le dossier des trente-huit (38) lots, il indique son intention de notifier les occupants le même jour et demande instruction pour savoir la marche à suivre « pour forcer ces occupants à passer le contrat exigé en supposant que ceux-ci après le mois d'avis à eux donné ne se seraient pas conformés aux exigences de votre département ».
176. Il ajoute qu'il est en train de faire les recherches nécessaires afin de préparer une liste des terrains inscrits aux cadastres des seigneuries.
177. L'avis notifié par Deblois le 30 janvier 1878 aux occupants des trente-huit (38) lots se lit comme suit :
- « J'ai reçu injonction du département des Sauvages de vous notifier qu'il a été décidé d'effectuer en votre faveur la vente du terrain que vous occupez dans la réserve, mes ordres sont d'agir sans délai, les conditions décidées par le Département sont les suivantes : un tiers de la somme devra être payé comptant & la balance en quatre paiements égaux & annuels nul contrat de ces terrains ne pourra vous être donné avant que les arrérages des rentes n'aient été payés par vous, si, d'ici à un mois vous n'êtes pas venu passer votre contrat l'intérêt sera ajouté au capital & de nouveaux procédés seront alors fournis par le Département pour faire régler immédiatement cette question. »
178. Le 14 février 1878, Vankoughnet écrit à Deblois afin de lui remettre copie de la note de Spragge de même que certaines précisions à son mandat.
179. Le 18 février 1878, les Abénakis écrivent de nouveau au Gouverneur général Temple afin de lui demander « l'exécution finale dudit règlement ».
180. Le 9 mars 1878, Deblois écrit à Vankoughnet afin de lui indiquer qu'aucun des occupants des trente-huit (38) lots notifiés le 30 janvier 1878 ne s'est présenté pour signer son contrat de vente.

181. Les occupants désirent conclure « une entente amiable et équitable avec le gouvernement dans l'ajustement de cette question ». Le 12 mars 1878, Vankoughnet écrit à Deblois afin de l'aviser que certains des occupants des trente-huit (38) auraient proposé, le 3 janvier 1879, de payer à la Couronne, pour le bénéfice des Abénakis, une rente annuelle de 0,30\$ par arpent. Il demande à Deblois de soumettre la proposition aux Abénakis.
182. Le 21 mars 1878, en réponse à la proposition, les Abénakis écrivent à Vankoughnet afin de lui demander la permission de s'entendre directement avec les occupants des trente-huit (38) lots « pour certains lots dont les occupants nous sembleraient avoir certains droits de défense que pourraient peut être entraîner les choses à des frais considérables pour en arriver forcément à un règlement final ».
183. En effet, les Abénakis reconnaissent que certains occupants ont des moyens de défense à faire valoir à l'encontre du prix de vente demandé par la Couronne :
- « Les droits de défense motivés par quelques uns de ces occupants en opposition aux réclamations portées contre eux sont fondés comme suit d'abord l'entrée au cadastre de quelques unes de ces terres puis un certain droit qu'aurait la famille Gill qui aurait autrefois été considérée comme une de la Tribu. »
184. Ils indiquent également vouloir faire certains arrangements avec quelques occupants dont les terres sont situées « dans le centre de notre village et que s'ils étaient vendus suivant les termes des Rapport et Enquête nous causeraient plus de préjudice que de bien » et pour cette raison, ils demandent de afin de « faire quelques exceptions ou réserves en faveur de la tribu tout en amoindrissant les réclamations imposées à ceux-ci. ».
185. Le 20 mai 1880, les occupants des trente-huit (38) lots s'adressent à l'agent des Abénakis Henri Vassal afin de renouveler la proposition soumise le 3 janvier 1879.
186. Ces derniers proposent essentiellement de payer à la Couronne pour le bénéfice des Abénakis, une rente constituée de trente sous (0,30\$) par année par acre ou arpent de terrain rachetable « au sort principal que représente telle rente à six pourcent en tenant compte toutefois des rentes constituées déjà imposées sur la partie des dits terrains par le cadastre de la seigneurie des dits Sauvages fait par Mr H Judah » et que les actes de

concessions soient faits sans « aucune admission non plus que aucun abandon de droits quelconque de la part des soussignés ».

187. Le 1 juillet 1880, les Abénakis, réunis en assemblée, approuvent par résolution partie de la proposition des occupants des trente-huit (38) lots, sauf pour les lots 4, 9, 11, 14 et 22 à 24. Une condition est également ajoutée quant au lot 5 qui devra être exploité à des fins agricoles seulement.
188. Le même jour, ils demandent à l'agent Vassal de transmettre la résolution au Gouvernement du Canada et de lui demander d'y donner effet.
189. Le 8 janvier 1881, les Abénakis déposent leur résolution du 1 juillet 1880 au greffe de la Cour supérieure.
190. Le 7 février 1881, le Gouverneur général en conseil accepte la résolution du 1 juillet 1880 pour valoir entente.
191. Les actes de concession entre la Couronne et les occupants des trente-huit (38) lots sont exécutés chez un notaire entre le 3 avril et le 14 mai 1882 et sont ratifiés par le Surintendant général des affaires indiennes entre le 1 et le 8 avril 1884.
192. La preuve soumise par la revendicatrice révèle ultimement que huit des trente-huit lots (8/38) lots ont été remis aux Abénakis (les lots 4, 9, 11, 14, 22, 23, 24 et 31). Les Abénakis ont également obtenu de l'occupant du lot 5 la condition qu'ils souhaitaient – c'est-à-dire que le terrain ne soit utilisé qu'à des fins agricoles.
193. Par ailleurs, étant donné qu'au moins vingt-trois des trente-huit lots (23/38) étaient inscrits au cadastre en vertu de l'*Acte seigneurial de 1854*, les propriétaires ont racheté, sans préjudice à leurs droits, aux termes des actes de concession faits avec la Couronne, leurs lots à une rente plus élevée que celle qu'ils étaient légalement tenus de payer en vertu du Cadastre. Les Abénakis ont bénéficié de ce gain monétaire issu du règlement auquel ils sont eux-mêmes arrivés avec les occupants.

194. Les actes de concession comportent des clauses de quittance pour paiement des arrérages de rentes et rachat des rentes constituées (ou, le cas échéant, prévues par l'acte de concession), sauf ceux visant les lots 16 et 17 (Jean-Baptiste Charland) et 25 (Joseph Daneau), ces derniers ayant payé leurs arrérages et choisi de ne pas racheter les rentes.
195. Dans un premier temps, la revendicatrice allègue que l'intimée avait l'obligation de veiller sur la pratique de concession en censive des Abénakis ou sur les ventes faites en pleine propriété et d'empêcher que des lots « contestés » par les Abénakis soient inscrits au cadastre.
196. À cet égard, l'intimée soumet qu'elle n'avait pas l'obligation de superviser la pratique de concession en censive des Abénakis ou sur les ventes qu'ils ont fait en pleine propriété dont il est plus amplement question dans le dossier SCT-2001-11, pratique par laquelle les Abénakis ont eux-mêmes aliéné bonne partie des terres qui leur avaient été concédées.
197. Quant à l'inscription de lots faisant partie des trente-huit (38) lots aux cadastres des seigneuries de Saint-François et de Pierreville, l'intimée soumet qu'elle ne pouvait pas savoir lesquels des lots avaient été aliénés par les procureurs des Abénakis ou par des individus Abénakis agissant de façon indépendante et autonome, cette pratique de concession en censives ayant été administrée par les Abénakis eux-mêmes durant plus de cinquante (50) ans. L'intimée ne saurait donc être tenue responsable de cet état de fait, d'autant plus que ces concessions étaient des transactions privées à l'égard desquelles la Couronne n'avait aucune obligation d'agir.
198. À tout événement, la revendicatrice n'a pas démontré que les occupants des trente-huit (38) lots les occupaient illégalement, ni que l'intimée le savait au moment de la confection des Cadastres de Saint-François et de Pierreville, ni qu'elle avait quelque obligation d'agir à cet égard.
199. Dans un deuxième temps, la revendicatrice allègue que l'entente intervenue entre les Abénakis et les occupants des trente-huit (38) lots en 1880 et approuvée par le Gouverneur général en Conseil le 7 février 1881 constitue une deuxième cession des trente-huit (38) lots laquelle n'aurait pas été exécutée en conformité aux dispositions de la *Loi sur les indiens de 1880*.
200. Or, l'intimée soumet qu'il n'en est rien car les lots ne peuvent avoir été cédés plus d'une fois à la Couronne par les Abénakis, l'ayant été valablement le 4 juillet 1868.

201. Il apparaît d'ailleurs de la résolution des Abénakis du 1 juillet 1880, de la consignation de l'offre des Abénakis aux occupants des trente-huit (38) lots du 8 janvier 1881 et de l'acceptation de l'entente par le Gouverneur général en conseil le 7 février 1881 que la cession du 4 juillet 1868 n'est pas remise en cause et que les Abénakis et la Couronne ne faisaient que convenir des conditions de vente de 30 lots et de la remise des huit autres lots aux Abénakis.
202. Enfin, la revendicatrice allègue être insatisfaite des évaluations des lots faites par l'intimée postérieurement à la cession et des montants d'argent finalement récupérés auprès des occupants des trente-huit (38) lots.
203. L'intimée soumet que la cession faite à la Couronne le 4 juillet 1868 ne précisait pas à quel montant la revente des lots devait être effectuée, elle indiquait que les lots étaient cédés à la Couronne « in trust to sell and convey the same to such persons or persons and upon such terms as the Government of the Dominion of Canada shall or may deem most conducive to the interests of us [...]».
204. La preuve soumise par la revendicatrice révèle que les Abénakis étaient à l'époque satisfaits des évaluations faites par Armstrong et Spragge, les citant à plusieurs reprises comme étant les montants qu'elle souhaitait obtenir lors de la revente des trente-huit (38) lots par la Couronne.
205. Au surplus, les sommes finalement récupérées auprès des occupants des trente-huit lots respectent l'entente que la revendicatrice a elle-même conclue avec eux et qu'elle a demandé à l'intimée d'approuver. Rien n'indique qu'il s'agissait, dans les circonstances, d'une entente déraisonnable du point de vue de la revendicatrice.
206. Enfin, l'intimée soumet qu'elle a agi avec diligence raisonnable et veillé au respect des conditions de la cession des trente-huit (38) lots dans les circonstances propres à cette affaire et que la présente revendication n'est pas fondée en faits et en droit.

V. Réparation (règle 42f)

207. L'intimée demande le rejet de la présente revendication dans sa totalité.

208. Si cet honorable Tribunal devait conclure à une quelconque responsabilité de l'intimée, ce qui est nié, l'intimée entend contester les dommages réclamés par la revendicatrice. Les réclamations de dommages dans le présent dossier devront par ailleurs être évaluées, à tout le moins en partie, à la lumière de celles dans le dossier connexe SCT-2001-11.
209. L'intimée invoque et s'appuie sur l'article 20 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*. Notamment, l'intimée soumet respectueusement que cet honorable Tribunal n'a pas juridiction pour accorder, le cas échéant, l'indemnité recherchée par la revendicatrice « au poste socio-économique pour l'éclatement de la communauté abénaquise d'Odanak suite à l'effritement territorial de la réserve d'Odanak ».
210. Toute autre ordonnance que le Tribunal estime juste et appropriée.
211. Le tout avec dépens.

VI. Communication (règle 42g))

212. Adresses courriel pour la signification des documents :
Virginie.Cantave@justice.gc.ca et Tania.Mitchell@justice.gc.ca

Ottawa, ce 28^e jour de juin, 2012.



Me Virginie Cantave
Me Tania Mitchell

Direction du droit Autochtone
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington SAT-6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Téléphone : (613) 941-8305 (V. Cantave)
(613) 948-5925 (T. Mitchell)
Télécopieur: (613) 952-6006
Courriels: virginie.cantave@justice.gc.ca
tania.mitchell@justice.gc.ca